

Directive concernant les aides financières octroyées pour la diversification et l'efficacité énergétique

Les présentes conditions entrent en vigueur le 1^{er} mars 2008

Disposition particulière pour l'entrée en vigueur

Afin de tenir compte de projets en phase finale d'élaboration, les demandes présentées avec d'anciens formulaires (2007) pourront encore bénéficier des conditions 2007 **jusqu'au 30 avril 2008** (date du timbre postal).

Conditions générales pour l'octroi des aides financières

La date de réception de la demande avec l'intégralité des documents exigés fait foi. C'est en particulier le cas pour l'échéance du 30 avril 2008.

Les demandes non datées et signées ou incomplètes seront renvoyées au demandeur.

Les travaux ne peuvent pas débuter avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Il est cependant recommandé d'attendre la décision du service avant d'entreprendre tous travaux. En effet, dans le cas où le projet ne serait pas conforme aux conditions générales, la demande serait refusée sans qu'il soit possible de corriger le projet.

Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, chaudière, etc.) est livré sur place.

Conditions de subventionnement des capteurs solaires thermiques		
Bâtiments existants	Bâtiments à construire	
La pose de capteurs solaires thermiques sur des bâtiments existants est éligible pour l'octroi d'une subvention quel que soit le type de chauffage existant.	Les bâtiments utilisant leur installation de chauffage à bois pour la production d'eau chaude sanitaire sont éligibles pour une subvention quelle que soit la surface de capteurs. Les bâtiments chauffés au mazout, au gaz ou avec une pompe à chaleur ne peuvent obtenir une subvention que si l'installation solaire participe au chauffage et que la surface de capteurs remplit les conditions suivantes: Habitat individuel : $S_{\text{capt}} > 8\% \text{SRE}$ Habitat collectif : $S_{\text{capt}} > 6\% \text{SRE}$ Autres catégories : taux de couverture solaire $> 25\%$	Autres conditions : 1) Capteurs neufs, ayant réussi les tests de puissance et qualité, homologués par le SPF à Rapperswil ou l'office fédéral de l'énergie (OFEN). 2) Un comptage de chaleur est obligatoire (sauf pour le préchauffage ECS d'habitations individuelles) 3) Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision 4) Le montant maximum de subventionnement est de 50'000.-
S1 : Tubes sous vide (minimum 3 m²) Surface nette $< 6 \text{ m}^2$: CHF 2400.- Surface nette $> 6 \text{ m}^2$: CHF 400.- / m ²	S4: Sélectifs non vitrés (minimum 7 m²) Surface nette $< 15 \text{ m}^2$: CHF 2400.- Surface nette $> 15 \text{ m}^2$: CHF 160.- / m ²	
S2 : Sélectifs vitrés (minimum 4 m²) Surface nette $< 8 \text{ m}^2$: CHF 2400.- Surface nette $> 8 \text{ m}^2$: CHF 300.- / m ²		
Dans le cas d'un remplacement de capteurs: 50% du montant ci-dessus est alloué. Transmettre une copie de la facture ou du rapport de mise en service des capteurs remplacés.		

Conditions de subventionnement pour le remplacement de chauffages électriques directs	
Remplacement de chauffages électriques directs par des chauffages centraux avec réseau hydraulique de distribution de chaleur.	
<p>CHF 600.-/kW*</p> <p>max. CHF 12'000.-</p>	<p>Conditions particulières:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Centrales de chauffe fonctionnant entièrement avec une énergie renouvelable (bois, pompe à chaleur, etc.) 2) L'utilisation d'une pompe à chaleur réversible fournissant des prestations de refroidissement en été n'est pas admise. 3) La puissance maximale subventionnée est de : <ul style="list-style-type: none"> • 70 W/m² de surface chauffée brute pour les bâtiments antérieurs à 1980 • 50 W/m² de surface chauffée brute pour les bâtiments postérieurs à 1980 4) Mise en service dans les 24 mois après la décision.

*Puissance installée (puissance de la chaudière ou de la pompe à chaleur)

Conditions de subventionnement pour les bâtiments Minergie			
Bâtiments satisfaisant aux exigences du label Minergie			
	Minergie	Minergie P	
	Bâtiments existants	Bâtiments neufs ou existants	
Habitat individuel	CHF 10'000.-	CHF 15'000.-	<p>Autres conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique.
Habitat collectif	CHF 30.-/m² SRE max. Fr 50'000.-	CHF 50.-/m² SRE max. Fr 80'000.-	
Autres	CHF 20.-/m² SRE max. CHF 50'000.-	CHF 30.-/m² SRE max. CHF 80'000.-	

Conditions de subventionnement pour les installations de chauffage au bois inférieures à 70 kW													
Bâtiments existants	Bâtiments à construire												
<p>La puissance maximale subventionnée est</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 70 W/m² de surface chauffée pour les bâtiments antérieurs à 1980 • de 50 W/m² de surface chauffée pour les bâtiments postérieurs à 1980 	<ul style="list-style-type: none"> • Le bâtiment doit être conforme au label Minergie 	<p>Autres conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Chaudières bicomcombustibles exclues. 2) Chaudières neuves homologuées par Energie-Bois Suisse. 3) Uniquement chauffages centraux avec réseau de distribution de chaleur (poêles exclus). 4) Mise en service dans les 24 mois après la décision. 											
<p>Puissance chaudière < 20 kW : CHF 3'000.-</p> <p>Puissance chaudière > 20 kW : CHF 150.- / kW</p> <p>Les montants ci-dessus sont à corriger en fonction du type de combustible et de la présence ou non d'un filtre à particules. Les facteurs de correction sont:</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th><u>sans filtre à particules</u></th> <th><u>avec filtre à particules</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• bûches :</td> <td style="text-align: center;">x 0.6</td> <td style="text-align: center;">x 1.0</td> </tr> <tr> <td>• plaquettes :</td> <td style="text-align: center;">x 0.7</td> <td style="text-align: center;">x 1.0</td> </tr> <tr> <td>• granulés :</td> <td style="text-align: center;">x 0.8</td> <td style="text-align: center;">x 1.0</td> </tr> </tbody> </table>				<u>sans filtre à particules</u>	<u>avec filtre à particules</u>	• bûches :	x 0.6	x 1.0	• plaquettes :	x 0.7	x 1.0	• granulés :	x 0.8
	<u>sans filtre à particules</u>	<u>avec filtre à particules</u>											
• bûches :	x 0.6	x 1.0											
• plaquettes :	x 0.7	x 1.0											
• granulés :	x 0.8	x 1.0											
<p>Remplacement d'une chaudière bois ou bicomcombustible: 50% du montant ci-dessus.</p> <p>Transmettre une copie de la facture ou du rapport de mise en service de la chaudière remplacée.</p>													

Conditions de subventionnement pour les installations de chauffage au bois supérieures à 70 kW		
Bâtiments existants	Bâtiments à construire	
La puissance maximale subventionnée est <ul style="list-style-type: none"> de 70 W/m² de surface chauffée pour les bâtiments antérieurs à 1980 de 50 W/m² de surface chauffée pour les bâtiments postérieurs à 1980 	<ul style="list-style-type: none"> Le bâtiment est conforme au label Minergie 	Autres conditions : <ol style="list-style-type: none"> 1) Chaudières conformes aux valeurs d'émissions 2012 fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). 2) L'aide financière est calculée sur la base de l'énergie annuelle produite avec le combustible « bois ». 3) Obligation d'installer des compteurs permettant de déterminer la production d'énergie bois. 4) Mise en service dans les 24 mois après la décision.
Puiss. chaudière (P_{ch}) < 500 kW: 100 - (P_{ch}/10) [CHF/MWh] Puiss. chaudière > 500 kW: 50.- [CHF/MWh] Remplacement d'une chaudière bois ou bicom bustible: 50% du montant ci-dessus.		

Conditions de subventionnement pour les réseaux de chauffage à distance alimentés par une centrale de chauffage à bois		
CHF 40.-/MWh	Autres conditions : <ol style="list-style-type: none"> 1) Chaudières conformes aux valeurs d'émissions fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). 2) Part minimum énergie bois : 75%. 3) 5 bâtiments raccordés au minimum (compteur de chaleur obligatoire sur l'alimentation de chaque bâtiment). 	<ol style="list-style-type: none"> 4) Compteur de chaleur obligatoire sur la production de chaleur. 5) L'aide financière est calculée sur la base de l'énergie annuelle qui a été produite avec le combustible « bois » et qui est livrée à distance. 6) Mise en service dans les 24 mois après la décision.

Glossaire :

SRE : surface de référence énergétique au sens de la norme SIA 416/1. Cette surface correspond à la somme des surfaces brutes de plancher chauffé (y compris les murs) Elle ne prend pas en compte les pièces telles que les garages, les locaux techniques (buanderie, chaufferie, etc.), les combles et sous-sols non habitables.

Pour les bâtiments existants, une bonne estimation peut être faite en considérant la surface au sol du bâtiment multipliée par le nombre d'étages chauffés et en soustrayant les surfaces des pièces telles que les garages, les locaux techniques (buanderie, chaufferie, etc.). Si les combles ou sous-sols sont habitables, ils doivent être comptés comme un étage.

Pour les bâtiments neufs, la valeur de la SRE figure sur la demande de permis de construire (formulaire E1).

PAC : pompe à chaleur

Note: les bâtiments propriétés de l'Etat de Vaud ainsi que ceux financés de manière prépondérante par celui-ci ne peuvent bénéficier des aides financières figurant ci-dessus.

Lausanne, le 19 février 2008